

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 juin 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 4078)

Adopté

AMENDEMENT

N° 489

présenté par

Mme Avia, rapporteure et M. Boudié, rapporteur

ARTICLE 18

À l'alinéa 3, substituer aux mots :

« détenteur de la carte de presse »,

les mots :

« , au sens du deuxième alinéa de l'article 2 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'exercice du journalisme est libre et n'exige pas la détention d'une carte de presse.

Limiter aux seuls détenteurs de cette carte la circonstance aggravante du délit prévu à l'article 18 n'apparaît donc pas pertinent, et pourrait au demeurant induire une différence de traitement injustifiée.